

# **BVGer C-193/2006 vom 19. Dezember 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-193\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-193_2006)

FR: TAF C-193/2006 du 19 décembre 2007

IT: TAF C-193/2006 del 19 dicembre 2007

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'exception aux mesures de limitation peuvent, conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE, être contestées devant le TAF qui statue définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] en relation avec l'art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Les deux recours sont dirigés contre une seule décision rendue par la même autorité dans le même contexte de faits et soulèvent des griefs identiques. Les parties recourantes n'ont par ailleurs pas d'intérêts contradictoires commandant un prononcé séparé. Pour des raisons d'économie procédurale, il se justifie par conséquent de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt (art. 4 PA en relation avec l'art. 24 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273]; cf. ATF 131 V 59 consid. 1; voir aussi arrêt non publié du Tribunal fédéral 1P.779/2006 / 1P.795/2006 du 6 février 2007, consid. 2; Fritz Gygi, Bundesverwaltungs-rechtspflege, 2ème éd., Berne 1983, p. 63).

### **E. 1.4**

X.\_\_\_\_\_ et son fils, Y.\_\_\_\_\_, qui sont directement touchés par la décision entreprise, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Leur recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 1.5**

Dans la mesure où ils agissent en tant qu'employeurs de X.\_\_\_\_\_ et où ils ont attesté de cette qualité par la production de diverses pièces établissant l'existence de rapports de travail contractuels les liant à l'intéressée, A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_.

E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ont également qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 2 PA en relation avec l'art. 53 al. 4 OLE). Déposé dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est aussi recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 1.6**

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui des recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter les pourvois pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

### **E. 2**

En l'occurrence, il s'impose en premier lieu de constater qu'à la suite de son mariage, le 9 février 2007, avec une ressortissante chilienne établie en Suisse, Y.\_\_\_\_\_ a été mis de la part de l'autorité vaudoise de police des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle au titre du regroupement familial, en application de l'art. 17 al. 2 LSEE. De ce fait, le prénommé se trouve soustrait aux mesures de limitation, conformément à l'art. 12 al. 2 phr. 2 OLE et n'a, donc, plus, au regard de l'art. 48 PA, d'intérêt actuel digne de protection à la poursuite de la présente procédure de recours en matière d'exemption aux mesures de limitation. Dès lors, les recours interjetés le 27 septembre 2004 contre la décision de refus d'exception prise par l'Office fédéral le 24 août 2004 (art. 13 let. f OLE), en tant que cette décision concerne Y.\_\_\_\_\_, sont devenus sans objet. Par voie de conséquence, les recours du 27 septembre 2004 doivent, dans cette mesure, être radiés du rôle (cf. Gygi, op. cit., pp. 154 et 326).

### **E. 3**

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE). Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE). Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

### **E. 4**

L'ODM est compétent en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l (cf. art. 52 let. a OLE). A ce propos, il sied de relever que l'autorité fédérale précitée n'est pas liée par l'appréciation que le canton de Genève a émise dans sa proposition du 9 octobre 2003 concernant l'exemption de X.\_\_\_\_\_ des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral. En effet, en vertu de la réglementation au

sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 52 let. a OLE; ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.332/2005 du 6 septembre 2005, consid. 4.1 in fine; Peter Kottusch, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990, p. 155) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 54 PA [cf. ATAF 2007/16 consid. 4.3]).

### **E. 5.1**

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

### **E. 5.2**

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] I 1997, p. 267ss).

### **E. 5.3**

Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des

mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATF 130 précité, *ibid*). Comme l'a également relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, il convient de souligner que l'art. 13 let. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers (ATF 130 précité consid. 5.2).

### **E. 6.1**

Dans ses déterminations du 14 mai 2004, X. \_\_\_\_\_ invoque le bénéfice de la circulaire du 21 décembre 2001 sur la pratique de l'Office fédéral concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (cf. p. 2 des déterminations du 14 mai 2004).

### **E. 6.2**

Comme le Tribunal a eu l'occasion de le rappeler à de nombreuses reprises (cf. en particulier ATAF 2007/16 consid. 6.2 et 6.3), cette circulaire ne pose aucun principe selon lequel un séjour de quatre ans au moins et une bonne intégration en Suisse entraîneraient obligatoirement l'application de l'art. 13 let. f OLE et la prénommée ne peut tirer aucun avantage de ce texte.

### **E. 7**

En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi d'une exception aux mesures de limitation afin de demeurer à Genève où elle affirme vivre depuis plus de douze ans. Se fondant sur les pièces du dossier et les allégations que X. \_\_\_\_\_ a formulées dans ses diverses écritures, le TAF estime que les éléments portés à sa connaissance permettent de constater qu'à partir de l'été 1995 au plus tôt, l'intéressée a résidé en Suisse à l'insu des autorités de police des étrangers - et, donc, en toute illégalité - et que, depuis le dépôt de sa demande de régularisation, le 18 juin 2003, cette dernière y demeure au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle ne revêt qu'un caractère provisoire et aléatoire. A cet égard, le fait que X. \_\_\_\_\_ ait spontanément décidé d'entreprendre la régularisation de sa situation n'y change rien (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.574/2006 du 6 décembre 2006, consid. 4). L'intéressée ne saurait donc se prévaloir d'un long séjour régulier en Suisse, de sorte que les circonstances dans lesquelles cette dernière a résidé ainsi sur territoire helvétique ne peuvent être tenues pour constitutives d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/16 consid. 7; ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités; pour des personnes "sans papiers", voir les arrêts 2A.718/2006 du 21 mars 2007, 2A.512/2006 du 18 octobre 2006 et 2A.96/2006 du 27 mars 2006). En effet, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur. Dès lors, X. \_\_\_\_\_ ne saurait tirer parti de la durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, l'intéressée se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un

séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

## **E. 8**

Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient être constitutifs d'un cas personnel d'extrême gravité.

### **E. 8.1**

Ainsi qu'exposé ci-dessus, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à lui seul, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 130 précité consid. 3, 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet faut-il encore que le refus de soustraire l'intéressée des nombres maximums comporte pour elle de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 5.2).

### **E. 8.2**

En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ justifie avant tout sa démarche par son intégration à la société genevoise, sa constante activité professionnelle, son autonomie financière, la perte des liens avec son pays d'origine et la présence dans le canton de Vaud de quelques uns de ses proches, soit son fils et la famille de celui-ci, ainsi que sa soeur mariée et titulaire d'une autorisation d'établissement. En ce qui concerne l'intégration socioprofessionnelle de l'intéressée, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis quelques années, elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. En effet, s'il ne remet pas en cause les efforts d'intégration accomplis par X. \_\_\_\_\_ durant sa présence en Suisse, la contribution apportée par son travail au développement de la société et de l'économie helvétique et les excellents contacts que cette dernière a pu établir avec la population locale, le TAF ne saurait pour autant considérer que l'intéressée se soit créé avec ce pays des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. Les pièces du dossier révèlent certes que, depuis son arrivée en Suisse, X. \_\_\_\_\_ a travaillé à la satisfaction de ses divers employeurs, assuré, par l'exercice d'une activité lucrative, son indépendance financière, sans émarger à l'aide sociale, et n'a fait l'objet d'aucune poursuite. En outre, son comportement, en dehors des infractions qu'elle a commises en matière de police des étrangers, n'a donné lieu à aucune plainte, comme l'attestent les nombreuses lettres de soutien qui figurent au dossier. Toutefois, il y a lieu de constater qu'au regard de la nature des emplois de femme de ménage et de garde d'enfants (cf. notamment mémoires de recours, p. 3, ch. 2), qu'elle a occupés en Suisse, l'intéressée n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine ou qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007 précité, consid. 8.3, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2A.586/2006 du 6 décembre 2006, consid. 2.2, et 2A.77/1999 du 3 mars 1999, consid. 1). D'autre part, il n'est pas sans importance de retenir que le comportement de X. \_\_\_\_\_ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, depuis son arrivée en ce pays et jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, elle y a séjourné et travaillé de manière totalement

illégal, infractions qui lui ont du reste valu d'être sanctionnée sur le plan pénal d'une amende de Fr. 600.-- (cf. prononcé du Préfet de Lausanne du 28 janvier 2003). Elle a également fait venir sans autorisation son fils Y. \_\_\_\_\_ à Genève, en mars 2001. De surcroît, elle a continué à résider et à travailler en Suisse, alors qu'elle savait y faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse (mesure prononcée par l'Office fédéral le 20 décembre 2002 à son endroit et notifiée personnellement à l'intéressée par la police le 31 décembre 2002). Même s'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de l'existence de telles infractions (cf. ATF 130 précité consid. 5.2). Sur un autre plan, il convient de rappeler ici que X. \_\_\_\_\_, célibataire, est née à Chone, en Equateur (cf. notamment procès-verbal d'audition de la police municipale de Renens du 30 novembre 2002 et rapport d'arrivée du 16 juillet 2003) et a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Elle a ainsi passé dans son pays d'origine toute sa jeunesse, son adolescence et une partie importante de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Dans ces conditions, le TAF ne saurait considérer que son séjour sur le territoire suisse ait été suffisamment long pour la rendre totalement étrangère à sa patrie. Il n'est en effet pas concevable que l'Equateur, où l'intéressée a passé la majeure partie de son existence et où doit logiquement vivre encore une partie de ses proches (cette dernière ayant en effet indiqué, lors de son audition par la police le 30 novembre 2002, être le dixième enfant d'une famille qui en compte douze), lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Compte tenu de cette situation, la présence en Suisse de sa soeur, mariée et au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ainsi que celle de son fils, Y. \_\_\_\_\_, qui y a fondé une famille et a été admis, à ce titre, à y résider au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle, ne saurait constituer un argument déterminant dans l'appréciation des attaches que l'intéressée s'est créées avec ce dernier pays. Il appert en particulier que son fils, qui est majeur (19 ans) et père d'un enfant, vit désormais de manière autonome au côté de son épouse. A noter que X. \_\_\_\_\_, invitée pourtant par l'autorité d'instruction dans le cadre de la présente procédure de recours notamment à mentionner le genre de contacts qu'elle entretenait avec les membres de sa famille et de sa parenté vivant en Equateur et à préciser lesquels de ces derniers étaient domiciliés dans cet Etat (cf. lettre de l'autorité d'instruction adressée le 13 juin 2006 à son mandataire), n'a, dans ses correspondances envoyées ensuite à l'autorité précitée, donné connaissance à celle-ci d'aucun renseignement en la matière. Il n'est pas contestable que le départ de X. \_\_\_\_\_ de Suisse sera rendu plus pénible par sa séparation d'avec ses proches qui résident en ce pays (son fils Y. \_\_\_\_\_ et sa soeur) et en compagnie desquels elle a vécu pendant plusieurs années. Cet élément ne saurait toutefois être tenu pour constitutif d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, dès lors que l'intéressée est en mesure de maintenir, par d'autres moyens, des contacts réguliers depuis l'étranger avec les membres de sa famille installés sur territoire helvétique. L'argumentation développée par X. \_\_\_\_\_ quant à l'impossibilité pour elle de retourner en Equateur en raison de sa situation familiale n'est donc point décisive. Par ailleurs, l'échec sentimental subi dans le cadre de la relation qu'elle a nouée avec un ressortissant italien à partir de l'année 1999 (cf. demande de régularisation de ses conditions de séjour adressée au canton de Vaud le 18 juin 2003 et mémoire de recours, p. 4) ne saurait davantage la placer dans un cas de rigueur en dépit des conséquences personnelles et administratives qu'une telle rupture lui a occasionnées (cf.

arrêt du Tribunal fédéral 2A.432/2003 du 1er octobre 2003, consid. 2.1 in fine). Dès lors, même si l'on peut admettre, dans une certaine mesure, qu'elle a perdu une partie de ses racines en Equateur à travers son séjour en Suisse et du fait de la présence en particulier de son fils dans ce pays, X. \_\_\_\_\_ doit nécessairement, compte tenu des observations formulées plus haut, avoir conservé des attaches familiales et socioculturelles étroites avec sa patrie, en sorte que son retour dans cette dernière n'est pas de nature à la placer dans une situation de détresse personnelle, ce d'autant moins qu'elle est en bonne santé. Le TAF n'ignore pas que le retour d'un étranger dans son pays après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. Il est certes probable qu'en cas de retour en Equateur, X. \_\_\_\_\_ se trouvera dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle connaît en Suisse, mais rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 op. cit., consid. 4.2). Il sied de rappeler à cet égard que l'art. 13 let. f OLE n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a en effet relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf. notamment ATF 123 II 133 consid. 5b/dd), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En particulier, ni l'âge actuel de la recourante (40 ans), ni la durée de son séjour en Suisse, ni les inconvénients d'ordre professionnel qu'elle pourrait rencontrer dans son pays d'origine ne constituent des circonstances si singulières qu'elles seraient constitutives d'un cas de rigueur. Au demeurant, il n'est pas exclu de penser que X. \_\_\_\_\_ puisse, dans quelque temps, compter sur le soutien financier de son fils Y. \_\_\_\_\_, admis à poursuivre son séjour en Suisse au titre du regroupement familial.

### **E. 8.3**

Il y a lieu au surplus de relever que le souhait des divers employeurs, au profit desquels X. \_\_\_\_\_ exerce son activité d'aide de ménage, de garder cette dernière à leur service n'a pas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un caractère décisif pour l'appréciation du cas sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2A.558/1999 du 25 février 2000, consid. 3b). Il en va de même du préjudice que le départ de X. \_\_\_\_\_ de Suisse pourrait causer à ses employeurs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.531/1998 du 26 janvier 1999, consid. 2d). L'examen de l'ensemble des éléments de la cause amène dès lors le TAF à la conclusion que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de cette dernière disposition et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a écarté sa requête.

### **E. 9**

Au regard des nombreux éléments d'information figurant déjà au dossier, le TAF s'estime suffisamment renseigné sur les faits de la cause, de sorte qu'il lui apparaît superflu, sur la base des constatations formulées antérieurement, de donner suite à la demande de X. \_\_\_\_\_ et des autres parties recourantes tendant à l'audition de divers témoins, dont en particulier les personnes qui ont fait appel aux services de l'intéressée. Les personnes concernées ont du reste eu la faculté de s'exprimer dans le cadre de dépositions écrites, plusieurs employeurs de X. \_\_\_\_\_ ayant eux-mêmes engagé en leur nom personnel une

procédure de recours contre la décision querellée de l'Office fédéral et bénéficié, de ce fait, des droits afférents à la qualité de partie au cours de ladite procédure. Au demeurant, l'audition de témoins n'est prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative (art. 14 al. 1 PA [cf. ATF 130 II 169 consid. 2.3.3]). En outre, il n'est procédé à l'audition personnelle de tiers que si cela paraît indispensable à l'établissement des faits (ATF 122 II 464 consid. 4c). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1; JAAC 69.78 consid. 5a). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le TAF a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. Il suit de là que, par sa décision du 24 août 2004, l'Office fédéral n'a pas, en ce qui concerne X.\_\_\_\_\_, violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision rendue par cet Office ne s'avère pas inopportune (art. 49 PA) en tant qu'elle se rapporte à l'intéressée.

#### **E. 10**

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 et l'art. 5 phr. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure sont mis à la charge des recourants.

#### **E. 11**

En principe, seule la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause peut prétendre avoir droit à l'octroi de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA, semblable indemnité étant destinée à couvrir les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés dans le cadre de la procédure de recours. L'allocation de dépens suppose que la décision de première instance ait été effectivement prononcée à tort, en sorte que l'autorité de recours a annulé ladite décision ou que l'autorité de première instance a reconsidéré cette dernière dans un sens favorable au recourant (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 848). Tel n'est pas le cas d'Y.\_\_\_\_\_, au sujet duquel les recours, en tant qu'ils concernent sa personne, sont radiés du rôle par suite de circonstances externes dont la survenance est postérieure au dépôt desdits recours (à savoir par suite de la délivrance d'une autorisation de séjour annuelle en faveur de l'intéressé, compte tenu de la célébration de son mariage intervenue le 9 février 2007 avec une ressortissante chilienne, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse). En effet, semblables éléments, sur lesquels l'autorité de recours n'a pas d'emprise, ne préjugent en rien du bien-fondé de la décision prise par l'Office fédéral le 24 août 2004 en matière de refus d'exception aux mesures de limitation au moment où est intervenu son prononcé (cf. JAAC 54.3). Pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu d'allouer des dépens à Y.\_\_\_\_\_ à la suite de la décision de classement le concernant. (dispositif page suivante)